

Circulaire de la Commission fédérale des banques :

Faits soumis à autorisation et annonces obligatoires des bourses, des banques, des négociants en valeurs mobilières et des institutions de révision agréées

(Autorisations et annonces obligatoires)

du 24 septembre 1992 (*En révision*)

1 But

Cette circulaire résume, sous forme synoptique, les autorisations et annonces obligatoires requises des bourses, banques, négociants en valeurs mobilières et des institutions de révision agréées. Ces obligations sont inventoriées d'après les chapitres de la LBVM, de l'OBVM et de l'OBVM-CFB ainsi que de la LB, de l'OB et de la Oém-CFB.

2 Bourses : faits soumis à autorisation

	CONTENU	BASE	DÉLAI
2.1	Devoirs incombant aux bourses dont le siège est en Suisse		
2.1.1	Autorisation d'exercer une activité		
	Début de l'activité en tant que bourse	art. 3 LBVM	avant le début de l'activité
	Règlements	art. 3 al. 2, art. 4 al. 2 LBMV	avant le début de l'activité et avant des modifications
	Poursuite de l'exploitation	art. 3 al. 5 LBVM	avant des modifications des conditions d'octroi d'autorisation
	Instance de recours : structure de l'organisation, règles de procédure et nomination des membres	art. 9 LBVM	avant d'édicter, d'instituer et avant les modifications
2.1.2	Devoirs supplémentaires dans le cadre de l'exercice de l'activité courante		
	Nomination du chef de l'organe interne de surveillance	art. 8 al. 3 OBVM	avant la nomination
	Admission de négociants étrangers comme membres de la bourse	art. 12 OBVM	avant l'admission
	Ouverture d'une filiale, succursale ou représentation à l'étranger	art. 12 OBVM	avant l'ouverture

	CONTENU	BASE	DÉLAI
2.2	Devoirs des bourses dont le siège est à l'étranger Début de l'activité en tant que bourse	art. 3 al. 3 LBVM, art. 14 OBVM	avant le début de l'activité en Suisse

3 Bourses : Annonces obligatoires des bourses

	CONTENU	BASE	DÉLAI
3.1	Surveillance du marché Surveillance courante du marché	art. 6 al. 2 LBVM	en cas de soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités
3.2	Publicité des participations Actionnaires qui ne respectent pas l'obligation de déclarer (annonce à la CFB) Recommandation de l'instance pour la publicité des participations	art. 20 al. 4 LBVM art. 22 al. 3 OBVM-CFB	Lorsqu'il existe des raisons de penser que l'actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer après émission
3.3	Taxe complémentaire Perception de la taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions en valeurs mobilières, annonce du montant total du chiffre d'affaires et remise des pièces ayant servi au calcul de la taxe	art. 8 Oém-CFB	avant et durant l'année de taxation

4 Banques et négociants en valeurs mobilières : faits soumis à autorisation

	CONTENU	BASE	DÉLAI
4.1	Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
4.1.1	Autorisation d'exercer une activité		
4.1.1.1	Devoirs incombant à toutes les banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse Début de l'activité en tant que banque ou négociant en valeurs mobilières Statuts, contrats de société et règlements d'organisation et de gestion	art. 3 LB art. 10 LBVM, art. 3 al. 3 LB art. 10 al. 2 et 6 LBVM, art. 17 al. 2 et art. 25 al. 1 let. a OBVM	avant le début de l'activité avant les modifications

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Exceptions aux dispositions concernant l'organisation au sens de l'art. 8 al. 1 et 2 OB	art. 8 al. 3 OB	avant les modifications
	Cessation de l'assujettissement à la loi sur les banques ou à la loi sur les bourses (la société subsiste, mais sans statut bancaire ou sans statut de négociant en valeurs mobilières)	art. 3 al. 3 et art. 23bis LB art. 35 LBVM	dès que la décision est connue, dans tous les cas avant l'assemblée générale de l'institut
	Radiation de l'inscription au registre du commerce	art. 23bis LB art. 35 LBVM	après la clôture de la liquidation, respectivement après l'accomplissement de la fusion
4.1.1.2	Devoirs supplémentaires incombant aux banques et aux négociants en valeurs mobilières en mains étrangères		
	Domination étrangère	art. 3bis al. 1, 3ter al. 1 et 2 LB, art. 37 LBVM, art. 56 al. 3-4 OBVM	avant le début de l'activité respectivement dès que la modification de domination est connue
	Ouverture d'une succursale ou d'une agence en Suisse	art. 3bis al. 1 LB art. 37 LBVM art. 56 al. 1-2 et 5 OBVM	avant l'ouverture
4.1.2	Fonds propres		
	Calcul des exigences de fonds propres pour les risques de marché à partir de modèles spécifiques d'agrégation des risques propres à l'établissement	art. 12o al. 1 OB, Circ.-CFB 97/1, ch. 108	sur requête de la banque
4.1.3	Comptes annuels		
	Demande de prolongation du délai de publication des comptes annuels et des boucllements intermédiaires	art. 27 al. 2 OB, art. 29 OBVM	avant le terme imposé pour la publication
4.1.4	Contrôle et révision		
	Désignation initiale, respectivement changement d'organe de révision	art. 39 al. 2 OB, art. 30 al. 2 et 3 OBVM	avant la désignation, respectivement le changement
	Exemption de l'obligation d'instituer un organe de révision interne	art. 9 al. 4 OB, Circ.-CFB 95/1 ch.3 art. 20 al. 3 OBVM	indéterminé
	Autorisation de confier les tâches de révision interne à des tiers indépendants ainsi que les autres cas particuliers	Circ.-CFB 95/1 ch. 7-8	avant l'attribution du mandat

	CONTENU	BASE	DÉLAI
4.2	Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est à l'étranger		
4.2.1	Autorisation d'exercer une activité		
	Ouverture d'une succursale	art. 2 al. 1 let. a OBE, art. 39 al. 1 let. a. ch. 1 OBVM	avant l'ouverture
	Ouverture d'une agence par la succursale	art. 2 al. 2 OBE	avant l'ouverture
	Ouverture d'une représentation	art. 2 al. 1 let. b OBE, art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM	avant l'ouverture
	Membre étranger d'une bourse ayant le siège en Suisse	art. 39 al. 1 let. b et art. 53 OBVM	avant de devenir membre
	Dissolution d'une succursale	art. 11 OBE, art. 48 OBVM	avant la dissolution
4.2.2	Rapport de gestion des banques et des négociants en valeurs mobilières étrangers		
	Demande de prolongation du délai de publication	art. 27 al. 2 OB, art. 29 OBVM	avant le terme imposé pour la publication

5 Banques et négociants en valeurs mobilières : Annonces obligatoires

	CONTENU	BASE	DÉLAI
5.1	Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
5.1.1	Autorisation pour la banque d'exercer son activité		
	Tout fait permettant de conclure à une domination étrangère ou à une modification dans l'état des personnes exerçant la domination; nom de la ou des personnes qui exercent la domination étrangère	art. 3ter al. 3 LB, art. 56 al. 4 OBVM	dès que la modifi- cation est connue
	Acquisition, augmentation ou diminution d'une participation qualifiée ou prépondérante	art. 3 al. 2 let. c ^{bis} LB, art. 3 al. 5 LB, art. 3 al. 6 LB, art. 28 OBVM	dès que la banque ou le négociant en va-leurs mobilières en a connaissance, mais au moins une fois par année
	Etat des participations qualifiées ou prépondérantes dans la banque respectivement dans le négociant en valeurs mobilières	art. 6a OB, Circ.-CFB 96/2, ch. 3, art. 28 al. 4-5 OBVM	dans les 60 jours suivant la date de clôture des comptes annuels

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Ouverture d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation à l'étranger	art. 3 al. 7 LB, art. 6b al. 1 OB, art. 25 al. 1 let. b OBVM	avant l'ouverture
	Informations relatives à la modification ou à la cessation de l'activité à l'étranger, ainsi que le changement de réviseur ou d'autorité de surveillance à l'étranger	art. 6b al. 2 OB, art. 25 al. 1 let. c-d OBVM	avant la modification
5.1.2	Fonds propres		
5.1.2.1	Annonces requises de toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
	Insuffisance de couverture en fonds propres	art. 13b OB, art. 29 OBVM	immédiatement
	Les prêts de rang subordonné pris en compte en qualité de fonds propres complémentaires inférieurs dépassent 25 % des fonds propres de base	art. 11b al. 3 OB, art. 29 OBVM	immédiatement
5.1.2.2	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières tenus de respecter les prescriptions sur base consolidée		
	Remise à la BNS de l'état des fonds propres établi sur base individuelle	art. 13b al. 1 OB, art. 29 LBVM	dans les 2 mois qui suivent chaque trimestre
	Remise à la BNS de l'état des fonds propres établi sur base consolidée	art. 13b al. 1 OB, art. 29 LBVM	dans les 2 mois qui suivent chaque semestre
5.1.2.3	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières opérant au niveau international		
	Remise de l'état des fonds propres BRI	art. 13b al. 3 OB, art. 29 OBVM	sur requête de la CFB
5.1.2.4	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières qui appliquent la méthode des modèles pour la couverture des risques de marché par des fonds propres		
	Modifications significatives du modèle d'agrégation des risques (annonce à la CFB et à l'institution de révision bancaire)	Circ.-CFB 97/1 ch. 116 et 168	immédiatement
	Modification de la politique des risques (annonce à la CFB et à l'institution de révision bancaire)	Circ.-CFB 97/1 ch. 116 et 168	immédiatement

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Plus de quatre exceptions relevées lors du contrôle à posteriori de la période d'observation, avant que 250 observations soient disponibles (annonce à la CFB et à l'institution de révision bancaire)	Circ.-CFB 97/1 ch. 158 et 168	immédiatement
	Etablissement trimestriel des résultats de la procédure de contrôle à posteriori (annonce à la CFB et à l'institution de révision bancaire)	Circ.-CFB 97/1 ch. 169	dans les 15 jours de négociation suivant la fin de chaque trimestre
5.1.3	Liquidité (ne concerne que les banques)		
	Remise de l'état de liquidité de caisse à la BNS	art. 20 OB, Circ.-CFB 90/3, ch. 1	mensuellement
	Remise de l'état de liquidité globale à la BNS	art. 20 OB	trimestriellement
	Engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance envers un client ou une banque excédant 10 % de l'ensemble des engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance qui ne sont pas compensés	art. 18 al. 2 OB	immédiatement
5.1.4	Répartition des risques		
5.1.4.1	Annonces requises de toutes les banques et de tous les négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
	Remise du formulaire « annonce des gros risques » à l'organe de révision	art. 21 al. 2 OB, art. 29 OBVM	trimestriellement dans un délai d'un mois
	Autorisation de dépassements limités dans le temps de la limite maximale	art. 22 al. 2 let. c art. 29 OBVM	avant de contracter l'engagement
	Annonce à l'organe de révision et à la CFB, lorsqu'une position risque dépasse la limite maximale de manière non autorisée	art. 21a al. 3 OB, art. 29 OBVM	immédiatement après la constatation
	Annonce à l'organe de révision et à la CFB, lorsque la somme des gros risques dépasse la limite maximale de manière non autorisée	art. 21b al. 3 OB, art. 29 OBVM	immédiatement après la constatation
	Annonce à la BNS des risques de taux d'intérêt calculés sur base individuelle	art. 9 et 211 OB, circ.-CFB 99/1, ch. 54	dans les 6 semaines qui suivent chaque trimestre
5.1.4.2	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières qui sont tenues de remplir les dispositions sur base consolidée		
	Remise du formulaire « annonce des gros risques » à l'organe de révision	art. 21m et art. 21 al. 2 OB, art. 29 OBVM	semestriellement dans un délai de deux mois

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Autorisation de dépassements limités dans le temps de la limite maximale	art. 22 al. 2 let. c art. 29 OBVM	avant de contracter l'engagement
	Annonce à l'organe de révision et à la CFB, lorsqu'une position risque dépasse la limite maximale	art. 21m et art. 21a al. 3 OB, art. 29 OBVM	immédiatement après la constatation
	Annonce à l'organe de révision et à la CFB, lorsque la somme des gros risques dépasse la limite maximale	art. 21m et art. 21b al. 3 OB, art. 29 OBVM	immédiatement après la constatation
	Annonce à la BNS des risques de taux d'intérêt calculés sur base consolidée	art. 9 et 211 OB, circ.-CFB 99/1, ch. 54	dans les 6 semaines qui suivent chaque trimestre
5.1.5	Comptes annuels		
	Remise des comptes annuels et des boucllements intermédiaires à la BNS	art. 7 al. 1 + 2 LB	fixé par la BNS
	Remise des rapports de gestion et des boucllements intermédiaires (en trois exemplaires tant à la CFB qu'à la BNS)	art. 26 al. 4 et art. 27 al. 1 OB, art. 29 OBVM	comptes annuels : dans les 4 mois suivant la date de boucllement boucllements intermédiaires : dans les 2 mois suivant la date de boucllement
	Réévaluation de l'actif immobilisé au-delà de la valeur d'acquisition	Chap. II. DEC-CFB ch. 37	avant la publication des comptes annuels
5.1.6	Surveillance		
	Obligation générale d'annonce à la CFB	art. 23bis al. 2 LB, art. 35 LBVM	fixé de cas en cas
	Information préalable	Circ.-CFB 96/2, ch. 12, art. 29 OBVM	dans les 60 jours suivant le boucllement de l'exercice
	Annonce des dix débiteurs les plus importants	Circ.-CFB 96/2, ch. 8	dans les 60 jours suivant le boucllement de l'exercice
	Souçons fondés concernant l'origine criminelle de valeurs patrimoniales (annonce au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent)	art. 9 LBA, circ.-CFB 98/1, ch. 26	immédiatement
	Affaire de blanchiment qui revêt une certaine importance pour l'image de l'intermédiaire financier ou de la place financière suisse ou qui est susceptible de mettre en péril la situation financière de l'intermédiaire financier concerné (annonce à la CFB)	Circ.- CFB 98/1, ch. 34	immédiatement

	CONTENU	BASE	DÉLAI
5.1.7	Annonce supplémentaire des groupes bancaires constitués par les grandes banques Remise du bilan et du compte de résultat ainsi que les indications complémentaires de l'information préalable sur base consolidée.	Circ.-CFB 96/2, ch. 7	dans les 60 jours suivant le boucllement de l'exercice
5.2	Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est à l'étranger		
5.2.1	Succursales en Suisse Désignation de la succursale responsable des contacts avec la CFB Remise des comptes annuels et boucllements intermédiaires de la succursale à la CFB (en 3 exemplaires) Remise du rapport de gestion de la banque étrangère ou du négociant en valeurs mobilières étranger à la CFB (en 1 exemplaire)	art. 6 al. 1 let. b OBE, art. 43 al. 1 let. b OBVM art. 8 al. 4 OBE et art. 27 al. 1 OB, art. 45 al. 4 OBVM art. 9 al. 1 OBE art. 46 al. 1 OBVM	dès l'ouverture de la deuxième succursale comptes annuels : dans les 4 mois suivant la date de boucllement boucllements intermédiaires : dans les 2 mois suivant la date de boucllement dans les 4 mois à compter de la date de boucllement
5.2.2	Représentations en Suisse Désignation de la représentation responsable des contacts avec la CFB Remise du rapport de gestion de la banque étrangère ou du négociant en valeurs mobilières étranger à la CFB (en 1 exemplaire) Dissolution d'une représentation	art. 15 let. b OBE, art. 50 let. b OBVM art. 16 OBE, art. 51 OBVM art. 17 OBE, art. 52 OBVM	dès l'ouverture de la deuxième représentation dans les 4 mois suivant la date de boucllement dès la dissolution
5.2.3	Agences en Suisse Dissolution d'une agence	art. 13 OBE	dès la dissolution
5.3	Annonces obligatoires supplémentaires pour les négociants en valeurs mobilières Annonce des émissions publiques en francs suisses sur le marché primaire de valeurs mobilières (à la BNS)	art. 2 al. 2 OBVM-CFB	délai fixé par la BNS

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Déclarations nécessaires à la transparence du négoce des valeurs mobilières (aux bourses)	art. 15 al. 2 LBVM, section 2 OBVM-CFB	dans les délais fixés dans les règlements boursiers ou selon le chiffre d'affaires
	Annonce du nom de la bourse auprès de laquelle le négociant s'acquitte de son obligation de déclarer, lorsque des valeurs mobilières sont admises au négoce auprès de plusieurs bourses (à la CFB)	art. 7 al. 3 let. b OBVM-CFB	avant de déterminer la bourse et avant modification
	Annonce des noms des bourses suisses et étrangères auxquelles le négociant est affilié / confirmation négative en cas de non-affiliation (annonce à la CFB)	art. 27 OBVM	dans les 60 jours suivant la date de clôture des comptes annuels

6 Institutions de révision : faits soumis à autorisation

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Reconnaissance comme organe de révision bancaire ou boursier	art. 20 al. 1 LB art. 35 OB, art. 18 al. 1 LBVM, art. 32 OBVM	avant le début de l'activité en tant qu'organe de révision reconnu
	Reconnaissance des réviseurs responsables	art. 35 al. 2 let. c et art. 38 let. b OB, art. 32 al. 3 let. d et art. 34 al. 1 let. c OBVM	avant le début de l'activité à titre de réviseur responsable
	Octroi d'une dérogation lorsque les mandats confiés par une banque ou un négociant en valeurs mobilières et une entreprise qui lui est liée représentent plus de 10 % de l'ensemble des honoraires annuels de l'institution de révision	art. 36 al. 4 OB, art. 33 al. 3 OBVM	immédiatement

7 Institutions de révision : annonces obligatoires

	CONTENU	BASE	DÉLAI
7.1	Fonds propres Réserves latentes prises en compte comme fonds propres (complémentaires)	art. 11b al. 1 let. b et let. c OB art. 29 OBVM	dans le rapport de révision (analyse des fonds propres)
7.2	Répartition des risques Non respect du devoir d'annonce incombant à la banque selon les art. 21, 21a, 21b et 21m OB (infraction pénale selon art. 49 let. e LB) et au négociant en valeurs mobilières selon l'art. 29 OBVM	art. 21 al. 4 LB, art. 29 OBVM	immédiatement
7.3	Comptes annuels		

	CONTENU	BASE	DÉLAI
7.4	Formulaires d'analyse du résultat et d'analyse des fonds propres	Circ.-CFB 96/2, ch. 14 et 15, art. 29 OBVM	dans le rapport de révision
	Pour les négociants en valeurs mobilières sans statut bancaire, indication des actifs difficilement réalisables et des actifs illiquides	Circ.-CFB 96/3, ch. 28	dans le rapport de révision
	Institutions de révision et procédures de révision		
	Toute modification des statuts, contrats de société et règlements, ainsi que tout changement de personnes survenu dans la composition des organes ou dans le corps des réviseurs responsables	art. 38 let. a OB art. 34 al. 1 let. b OBVM	immédiatement
	Bilan, compte de pertes et profits, rapport de gestion de l'institution de révision	art. 38 let. d OB, art. 34 al. 1 let. e OBVM	indéterminé
	Infractions pénales; graves irrégularités; perte de la moitié des fonds propres; sécurité des créanciers compromise; les créanciers ne sont plus couverts par les actifs (En outre, dans la mesure où l'institution de révision agréée est également organe de révision au sens de l'art. 729 let. b CO, il est rappelé qu'elle a le devoir d'aviser le juge en cas de surendettement de la banque ou du négociant en valeurs mobilières, si le Conseil d'administration de la banque ou du négociant en valeurs mobilières omettait de le faire)	art. 21 al. 4 LB, art. 41 al. 2 OB, art. 19 al. 4-5 LBVM	immédiatement après constatation
7.5	Tous les renseignements et tous les documents dont la CFB a besoin dans l'exécution de sa tâche	art. 23bis al. 2 LB, art. 19 al. 2, art. 35 al. 2 let. b LBVM, art. 31 OBVM	fixé de cas en cas
	Pour toutes les institutions de révision : prise de position sur la révision interne	Circ.-CFB 95/1, ch. 20/21	dans le rapport de révision
	Rapport de révision		
	Envoi du rapport de révision	art. 21 al. 2 LB, art. 38 let. c, art. 47 OB, art. 19 al. 2 LBVM, art. 10 al. 2 OBVM, art. 10 al. 1 OBE, art. 8 OBVM-CFB	annuellement selon le plan remis à la CFB par l'institution de révision
	Annonce des raisons du retard dans l'établissement du rapport de révision	art. 47 al. 1 OB, art. 8 OBVM-CFB	avant l'expiration du délai fixé

	CONTENU	BASE	DÉLAI
7.6	Prise de position sur le respect des circulaires de la Commission fédérale des banques ainsi que des autres prescriptions et règles de comportement	Circ.-CFB 96/3, ch 24	dans le rapport de révision
	Prise de position sur le respect des obligations de tenir un journal et de déclarer par les négociants en valeurs mobilières	circ.-CFB 96/3, ch 23	dans le rapport de révision
	Divers		
	Les banquiers privés qui font appel au public pour obtenir des fonds en dépôt, tout en revendiquant les privilèges que procure la renonciation à cette publicité.	art. 45 al. 2 OB	immédiatement
	Banques qui confient le traitement de leurs données à l'étranger, sans le consentement de la CFB	RG-CFB 1990, p. 169 ss, Bulletin CFB 21 p. 24 ss	immédiatement

8 Devoir de contrôle des institutions de révision

Les institutions de révision boursières et bancaires agréées s'assurent du respect des devoirs impartis aux bourses, banques et négociants en valeurs mobilières et annoncent les infractions à la Commission fédérale des banques, même si ces dernières n'existent plus.

9 Liste des abréviations

BNS	Banque Nationale Suisse
CFB	Commission fédérale des banques
Ch.	Chiffre
Circ.-CFB	Circulaire de la Commission fédérale des banques
CO	Code des obligations
DEC-CFB	Directives de la Commission fédérale des banques sur les dispositions régissant l'établissement des comptes
FOSC	Feuille Officielle Suisse du Commerce
LB	Loi sur les banques et les caisses d'épargne
LBA	Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier
LBVM	Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
OB	Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne
OBE	Ordonnance concernant les banques étrangères en Suisse
OBVM	Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
OBVM-CFB	Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
Oém-CFB	Ordonnance réglant la perception de taxes et d'émoluments par la Commission fédérale des banques
RG-CFB	Rapport de gestion de la Commission fédérale des banques

Date de l'entrée en vigueur : 31 décembre 1992

Entrée en vigueur des modifications : 1^{er} février 1995, 1^{er} juin 1996, 1^{er} juillet 1997, 1^{er} juillet 1999

Etat au 1^{er} janvier 2007